

VD_OMNI PS.2023.0006 vom 17. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0006

FR: VD_OMNI PS.2023.0006 du 17 mai 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0006 del 17 maggio 2023

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Office régional de placement (ORP) de ***** | Bénéficiaire du RI qui, après avoir été une première fois sanctionnée pour ne pas s'être présentée à un entretien de conseil et de contrôle, est une nouvelle fois sanctionnée pour avoir abandonné sans excuses une mesure d'insertion professionnelle. - Alors même que le juge instructeur a constaté dans l'avis d'enregistrement que l'acte de la recourante, dont la motivation se référait uniquement à un acte de procédure antérieur à la décision entreprise, n'était pas recevable comme recours et lui a donné des indications sur la démarche à effectuer pour le régulariser, l'intéressée ne l'a pas fait (consid. 1). Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité de l'acte de la recourante du 8 février 2023. a) aa) Les décisions sur recours de la DGEM peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. En procédure administrative vaudoise, l'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs et les conclusions du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD), qui s'applique au recours administratif de même qu'au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal en vertu du renvoi de l'art. 99 LPA-VD et de l'art. 84 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). L'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD prévoit que l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi et impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger; les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés; l'autorité informe les auteurs de ces conséquences. bb) D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée (cf. arrêts PS.2022.0077 du 20 janvier 2023 consid. 2a, et les références citées; PS.2018.0089 du 5 août 2019 consid. 1a; AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 1c; PS.2014.0055 du 3 septembre 2014 consid. 1a). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287). Si elle ne doit pas nécessairement être pertinente, la motivation du recours doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. arrêts PS.2022.0077

du 20 janvier 2023 consid. 2a; PS.2018.0089 du 5 août 2019 consid. 1a; PS.2015.0092 du 14 juin 2016 consid. 1; v. ég. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise – LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 2.5.2 ad art. 79). La sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de production dans le délai imparti d'un acte de recours répondant aux conditions de forme posées par la loi ne procède pas d'un formalisme excessif lorsque le recourant a été averti de façon appropriée de la démarche à effectuer, du délai imparti à cet effet et des conséquences de l'inobservation de ce délai (cf. s'agissant du défaut d'avance de frais, arrêts TF 2C_1138/2014 du 29 avril 2015 consid. 5.3; 1C_320/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1, et les références citées; voir aussi PS.2022.0077 du 20 janvier 2023 consid. 2b). b) Le litige porte en l'occurrence sur la réduction du forfait mensuel d'entretien de la recourante de 15% pour une période de quatre mois pour avoir abandonné depuis le 19 octobre 2022 et sans excuses une mesure d'insertion professionnelle octroyée par l'ORP. La recourante s'est en l'occurrence contentée, pour toute motivation et toutes conclusions à l'appui de son recours contre la décision de la DGEM du 6 février 2023, de renvoyer au message électronique qu'elle avait envoyé le 26 octobre 2022 à l'ORP, unité commune, et qui contenait ses déterminations sur le reproche qui lui était fait d'avoir abandonné sans excuses le 19 octobre 2022 la mesure d'insertion professionnelle qu'elle suivait auprès de B. _____ à *****. De plus, alors même que le juge instructeur a constaté dans l'avis d'enregistrement du 9 février 2023 que son acte du 8 février 2023 n'était pas recevable comme recours et lui a donné des indications sur la démarche à effectuer pour le régulariser, en précisant le délai dans lequel elle pouvait agir et les conséquences d'un éventuel défaut de régularisation, l'intéressée n'a pas corrigé son acte. Elle s'est limitée à répéter par écrit sur l'avis d'enregistrement qu'elle a renvoyé au tribunal que les motifs et conclusions se trouvaient dans le message électronique envoyé. Conformément à la jurisprudence précitée, le seul renvoi au message électronique, soit à un acte de procédure antérieur, que la recourante a envoyé à l'ORP, unité commune, le 26 octobre 2022 et qui contenait ses déterminations relatives au reproche qui lui était fait d'avoir abandonné la mesure d'insertion professionnelle qu'elle suivait auprès de B. _____ à *****, ne saurait constituer une motivation suffisante à l'appui de son recours. Cette motivation, qui se réfère à un message électronique envoyé avant même que l'ORP, unité commune, ne rende une décision sur les éventuelles conséquences du comportement de l'intéressée, ne se rapporte ainsi aucunement à l'objet de la décision de la DGEM du 6 février 2023 ni au raisonnement juridique qui la soutient. On ne voit pas pourquoi la recourante n'aurait pas été en mesure de motiver, à tout le moins sommairement, son pourvoi et d'en indiquer les conclusions en se fondant sur les différents éléments de la décision attaquée, qui contient un état de fait et les motifs retenus à l'appui de la confirmation de la sanction prononcée par l'ORP, unité commune. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. c) A supposer recevable, il apparaît a priori que le recours devrait être rejeté. Compte tenu en effet de la réglementation applicable en l'occurrence et des circonstances du cas d'espèce, la sanction prononcée à l'encontre de la recourante au motif qu'elle a abandonné au 19 octobre 2022 et sans excuses une mesure d'insertion professionnelle octroyée par le RI s'avère à première vue justifiée tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours, qui ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi et n'a pas été régularisé à la suite des indications fournies par le juge instructeur à la recourante, doit être déclaré irrecevable. Il est statué sans frais judiciaires (cf. art. 4 al. 3 du

tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1],
46 al. 3 LPA-VD) ni dépens (art. 55 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.